



AVENANT RECTIFICATIF D'UNE ERREUR MATERIELLE

ACCORD SALAIRES DU 15 MARS 2022

ENTRE :

- Le Syndicat des Acteurs du Recouvrement (SAR) ;
- La Fédération Nationale de l'Information d'Entreprise, de la Gestion de créances et de l'Enquête Civile (FIGEC) ;
- Les Services Intégrés du Secrétariat et des Télé-services (SIST) ;
- Le Syndicat National des Prestataires de Services d'Accueil (SNPA) ;
- Le Syndicat National des Organiseurs et Réalisateurs d'Actions Promotionnelles et Commerciales (SORAP) ;
- Le Syndicat des Professionnels des Centres de Contact (SP2C) ;
- Le Syndicat National des Professionnels de l'Hébergement (SYNAPHE).

ET :

- La CFDT-F3C ;
- La CFE-CGC FNECS ;
- La CFTC-CSFV ;
- La Fédération CGT des Sociétés d'Études ;
- La FEC-FO Services ;

- SUD-SOLIDAIRES.

Préambule

À l'issue de la négociation annuelle obligatoire relative aux salaires, la branche a signé un accord majoritaire revalorisant les grilles des rémunérations minimales conventionnelles.

Cet accord du 15 mars 2022 a été déposé à l'issue du délai légal d'opposition le 1^{er} avril 2022.

Les signataires ont alors précisé leur attachement à une extension rapide de ce texte au vu du contexte économique en France.

Le texte, actuellement étudié par les membres de la sous-commission d'extension, a révélé une erreur purement matérielle au niveau de son annexe II relative aux rémunérations minimales annuelles applicables aux cadres commerciaux.

Le présent avenant rectificatif vient modifier cette annexe au regard de la négociation menée par les partenaires sociaux.

Article 1 – Champ d'application

Le champ d'application du présent avenant rectificatif est identique à celui de l'accord qu'il modifie.

Article 2 – Rectification de l'erreur matérielle de l'annexe II

Il est rappelé que l'annexe II de l'accord du 15 mars 2022 concerne la grille annuelle applicable aux effectifs commerciaux conformément aux modalités exposées dans l'article 4 dudit accord.

Compte tenu des indices et valeurs de point négociées pour la catégorie des Cadres au niveau de la grille des rémunérations minimales mensuelles servant de référence, l'annexe II est rectifiée comme suit :

Cadres	VII	280	696	3,484	32 008,20 €
		290	745	3,484	34 261,66 €
		300	873	3,484	40 148,22 €
		330	885	3,484	40 700,09 €
	VIII	360	947	3,484	43 551,39 €
		390	1024	3,484	47 092,53 €
		420	1101	3,484	50 633,67 €
	IX	450	1346	3,484	61 900,92 €
		500	1592	3,484	73 214,17 €
		550	1754	3,484	80 664,36 €

La grille de l'annexe II de l'accord du 15 mars 2022 est donc annulée et remplacée.

Article 3 – Dispositions finales

La présente rectification étant conforme au résultat de la négociation de l'accord du 15 mars 2022, le présent avenant produira ses effets immédiatement pour la seule annexe II rectifiée.

Compte tenu de sa nature, cet avenant sera déposé dès sa signature par les parties initialement signataires de l'accord rectifié.

Les autres dispositions de l'accord du 15 mars 2022 restent inchangées.

Fait à Paris, le 17 mai 2022

Pour les organisations patronales		Pour les organisations syndicales	
SAR		CFDT-F3C	
FIGEC			
SIST			
SNPA			
SORAP			
SP2C			
SYNAPHE			